



**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MAI 2021 à 19H00**

L'an deux mil vingt et un, le douze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Nicolas MARCEAUX, Maire.

Date de convocation : 7 mai 2021

Date d'affichage : 7 mai 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

EFFECTIF PRESENT : 14

EFFECTIF VOTANT : 18

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 4

Présents : Nicolas MARCEAUX, Sophie VARTANIAN, Denis LOGGHE, Christine CHEBOUROU, Dominique MICHELINI, Tony TOUNSI, Céline MAUGINO, Christiane TRENARD, Bruno GOULAS, Jérôme GABREL, Flavius PERMAIN, Catherine GODART, Pascal PIAN et Olivier DUPAS.

Absents, excusés et représentés : Stéphane VARTANIAN représenté par Sophie VARTANIAN, Virginie VALDOIS représentée par Nicolas MARCEAUX, Dorian ROCHAT représenté par Christine CHEBOUROU, Sandrine RODRIGUES représentée par Flavius PERAMIN

Absente : Annie DENIS

Secrétaire de séance : Christine CHEBOUROU

Le quorum est atteint.

❖ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DES 17/03/2021.**

M. PIAN souligne que dans le rapport « Approbation du compte de gestion du trésorier principal pour l'exercice 2020 » il est indiqué dans la première phrase l'année 2021 alors qu'il s'agit du compte de gestion de l'année 2020.

Monsieur le Maire annonce que la correction est prise en compte.

M. PIAN conteste la phrase : M. le Maire rappelle qu'il a fallu mettre à jour le contrat SOCOTEC pour des bâtiments qui n'étaient plus contrôlés. M. PIAN dit que le contrat existait et que ce n'est pas une charge en plus.

M. PIAN sur le maintien des subventions, souligne que la subvention DETR n'est pas maintenue. M. le Maire lui confirme que la DETR est maintenue.

Approbation du compte-rendu du 17 mars 2021 à l'unanimité

Monsieur le Maire annonce la création du groupe ENSEMBLE POUR VILLEVAUDE. Monsieur le Maire annonce également que le groupe a d'ores et déjà été sollicité pour fournir jusqu'au 22 mai 2021 au plus tard une tribune dans le respect du règlement intérieur.

❖ DECISIONS DU MAIRE

M. PIAN annonce que les décisions lors de la dernière séance du Conseil municipal n'ont pas été transmises.

❖ TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISE

Monsieur le Maire rappelle que par un courrier en date du 30 mars dernier Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demande aux maires du département de procéder au tirage au sort des listes de jurés d'assises pour l'année 2022.

Conformément à ce courrier et à l'arrêté préfectoral N°2021 CAB 289, nous devons procéder au tirage au sort de 3 personnes sur les listes électorales.

Ces 3 personnes seront informées et la liste ainsi constituée sera transmise à M. Le Greffier en Chef du Tribunal judiciaire de Melun.

Ne seront retenues pour la constitution de cette liste préparatoire que les personnes ayant 23 ans révolus au cours de l'année 2022.

Nous procédons au tirage au sort par voie électronique.

Les noms tirés au sort sont :

- MAILLET Séverine
- BOTTIER Gino
- COSTA Jacques

OBJET : Décision modificative n°1 – Budget Primitif 2021

Rapporteur : Monsieur TOUNSI Tony

Opération n°1

Lors de la séance du conseil municipal du 17 Mars dernier, nous avons affecté le report du solde d'exécution de la section d'investissement au chapitre 001 du budget primitif 2021 pour un montant déficitaire de 394 606,38 €.

Or le montant qui a été reporté au chapitre 001 du budget primitif 2021 en dépenses d'investissement est de 392 106,58 € soit un écart de 2 499,80 €.

Il est donc proposé de corriger le montant reporté au chapitre 001 en dépenses d'investissement du budget primitif 2021 est d'inscrire **394 606,38 €**.

Cette correction génère une charge supplémentaire en dépenses d'investissement d'un montant de 2 499,80 € et un déséquilibre budgétaire sur la section d'investissement du budget primitif 2021.

Pour rééquilibrer la section d'investissement du budget primitif 2021, il est proposé de diminuer le montant prévu au chapitre 020 dépenses imprévues de **2 499,80 € en dépenses de la section d'investissement**.

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre 001	394.606,38
Chapitre 020	27.500,20

Opération n°2

Concernant l'affectation du résultat et plus particulièrement le virement au compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés, le montant du virement 171 823,58 € doit-être inscrit au compte 1068 en recette d'investissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'inscrire en recette d'investissement au compte 1068 la somme de **171 823,58 €** au sein du chapitre 10.

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Chapitre 10	331 823,58 €
--------------------	---------------------

Opération n°3

La trésorerie sollicite la commune pour l'annulation d'un titre de recette sur l'exercice 2020 à régulariser sur l'exercice 2021 en raison d'un changement de destinataire.

L'annulation de ce titre de recette doit être enregistrée au compte 673 Titres annulés sur exercice antérieur en dépenses de fonctionnement.

Cette opération nécessite d'affecter 8 000 € en crédit au chapitre 67 en dépenses de fonctionnement qui seront débités du chapitre 022 dépenses imprévues pour le même montant en dépenses de fonctionnement afin de garder l'équilibre budgétaire.

Chapitre 67	9.735,00
Chapitre 022	7.000,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix pour et 5 voix contre (Pascal PIAN, Catherine GODART, Olivier DUPAS, Flavius PERAMIN, Sandrine RODRIGUES)

- **APPROUVE** et **AUTORISE** la décision modificative N°1 explicitée ci-après :

- **SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES :**

Chapitre 001	394.606,38
Chapitre 020	27.500,20

- **SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES :**

Chapitre 10	331.823,58
--------------------	-------------------

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES :**

Chapitre 67	9.735,00
Chapitre 022	7.000,00

OBJET : Approbation du règlement du Budget Participatif 2021

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Dans le cadre des engagements de la nouvelle majorité municipale, il est proposé la mise en place d'un budget participatif.

Ce projet innovant pour Villevaudé se veut mobilisateur et pédagogique. Le budget participatif permet de prendre en compte les attentes de la population. Il contribue également à l'évolution de la programmation et à la conduite des opérations en investissement. La présente délibération a pour objet la validation du règlement du Budget Participatif dont les objectifs principaux sont les suivants :

- ❖ Améliorer l'efficacité de l'action publique en permettant aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins.
- ❖ Favoriser la participation citoyenne et la cohésion sociale.
- ❖ Rendre l'action publique plus lisible en permettant aux habitants de mieux comprendre le fonctionnement de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix pour et 5 voix contre (Pascal PIAN, Catherine GODART, Olivier DUPAS, Flavius PERAMIN, Sandrine RODRIGUES)

- **APPROUVE** le règlement du budget participatif de la commune de Villevaudé joint en annexe

OBJET : Modification du Règlement Intérieur de la Collectivité

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le règlement intérieur de la collectivité a pour ambition de définir de manière claire, précise et en conformité avec la réglementation en vigueur, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein de la collectivité.

L'ensemble du personnel communal doit se conformer à ce règlement.

Cette modification porte sur l'élargissement des personnels dits « à risque » pour lesquels il sera possible de procéder à des alcootests. Dans la rubrique 12 intitulée L'alcool et les substances illicites du chapitre Hygiène et sécurité il est proposé d'inclure l'ensemble des personnels encadrant des mineurs.

Il a donc été soumis au centre de gestion l'article modifié selon la formulation suivante :

« Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

Le recours à l'alcootest est justifié lorsque les agents sont occupés à l'utilisation d'une machine dangereuse, à la conduite d'un véhicule, à la manipulation de substances et préparations dangereuses, à l'exécution de certains travaux et tous autres postes de travail dangereux, à l'encadrement de mineurs.

La liste des postes dits « à risque » sont :

- les agents techniques sur les postes de voirie, espaces verts, bâtiment
- les agents d'entretien utilisant les produits ménagers
- les agents de la police municipale conduisant le véhicule et portant une arme du type « taser »
- Les agents de la filière animation et les ATSEM

Tout agent ayant une des fonctions listées ci-dessus en état apparent d'ébriété pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par l'autorité territoriale (ou ses délégués), le supérieur hiérarchique ou un policier municipal accompagné du Directeur Général des Services ou du Responsable des Ressources Humaines.

L'agent a la possibilité de demander la présence d'une tierce personne et de solliciter une contre-expertise.

Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest, une présomption d'état d'ébriété sera retenue à son encontre,

L'alcootest a pour seul objectif de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation à risque, et non de permettre à l'autorité territoriale de constater une éventuelle faute disciplinaire. »

M. PERAMIN demande sous quel motif procède-t-on au test ?

M. Le Maire répond que le regard des collègues ou du supérieur hiérarchique peut détecter l'état d'ébriété.

M. TOUNSI rajoute qu'une personne peut également sentir l'alcool.

M PIAN rajoute que l'on sait si un agent a des addictions et qu'il suffit d'être attentif et que l'on a le droit de se tromper.

M. PERAMIN demande ce qu'il se passe en cas de test positif.

M. le Maire répond qu'il y a une procédure disciplinaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- APPROUVE la modification du règlement intérieur de la collectivité selon les termes soumis, et validé par le comité technique le 4 mai 2021, suivants :

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

Le recours à l'alcootest est justifié lorsque les agents sont occupés à l'utilisation d'une machine dangereuse, à la conduite d'un véhicule, à la manipulation de substances et préparations dangereuses, à l'exécution de certains travaux et tous autres postes de travail dangereux, à l'encadrement de mineurs.

La liste des postes dits « à risque » sont :

- les agents techniques sur les postes de voirie, espaces verts, bâtiment
- les agents d'entretien utilisant les produits ménagers
- les agents de la police municipale conduisant le véhicule et portant une arme du type « taser »
- Les agents de la filière animation et les ATSEM

Tout agent ayant une des fonctions listées ci-dessus en état apparent d'ébriété pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par l'autorité territoriale (ou ses délégués), le supérieur hiérarchique ou un policier municipal accompagné du Directeur Général des Services ou du Responsable des Ressources Humaines.

L'agent a la possibilité de demander la présence d'une tierce personne et de solliciter une contre-expertise.

Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest, une présomption d'état d'ébriété sera retenue à son encontre,

L'alcootest a pour seul objectif de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation à risque, et non de permettre à l'autorité territoriale de constater une éventuelle faute disciplinaire.

OBJET : Retrait de la commune de Villevaudé de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France pour une intégration à la Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire

Monsieur le Maire annonce : « Monsieur le Sous-Préfet m'a indiqué lundi dernier que M. le Préfet de Seine-et-Marne lui a demandé d'organiser une réunion entre le Président de la CCPMF et les maires d'Annet-sur-Marne, Le Pin et Villevaudé sur le sujet de l'intercommunalité.

Monsieur le Sous-Préfet m'a demandé de bien vouloir reporter ce point à l'ordre du jour et de lui laisser un peu de temps pour que ses services puissent lui fournir les éléments techniques portant sur les conséquences d'un changement d'intercommunalité.

J'ai accepté sa requête à la condition que cet entretien se fasse dans la première semaine de juin afin que le Conseil Municipal de Villevaudé puisse se positionner sur le sujet au cours du mois de juin prochain. L'engagement est pris par M. le Sous-Préfet.

Je vous confirme que je ne soumettrai pas au vote ce rapport afin de respecter la demande de M. le Sous-Préfet. Je n'organise pas de débat toutefois si des élus du Conseil municipal souhaitent s'exprimer, ils le peuvent. »

M. PERAMIN questionne M. le Maire au sujet des crèches et du moyen de garde des enfants.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y aura un débat avec Annet qui a aussi soumis l'idée de changer d'intercommunalité et Marne-et-Gondoire.

M. le Maire confirme qu'on ne laissera pas les parents de Villevaudé sans accueil.

Par ailleurs M. le Maire annonce qu'il a déjà commencé à travailler sur un autre projet sur le Château du groupe SOS.

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet sera évoqué courant juin.

OBJET : Retrait du SIER du canton de Claye-Souilly et communes limitrophes

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Villevaudé est membre du SIER lui-même membre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM). Le SIER ayant adhéré en 2008 au SMERSEM, lequel a été intégré

en 2013 dans le SDESM, et que cette dualité est souvent source de difficultés dont celle de ne pouvoir bénéficier de certaines mesures du SDESM, notamment l'attribution de subventions.
La commune a déjà signifié par mail en date du 3 juillet 2020 son intention de quitter le SIER.

Le Code Général des Collectivités Locales et l'article 10 des statuts du SIER fixent les conditions de retrait d'une commune,

En cas de retrait de la commune du SIER, les compétences liées seront transférées de droit au SDESM auquel la Commune est adhérente, et qu'il n'en résultera aucune conséquence financière pour la Commune, notamment au titre du contrat d'entretien de l'éclairage public ou des emprunts souscrits dans le cadre d'enfouissement des réseaux sous compétence SIER.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix pour et 5 abstentions (Pascal PIAN, Catherine GODART, Olivier DUPAS, Flavius PERAMIN, Sandrine RODRIGUES)

DEMANDE au SIER de prendre en considération la présente demande de retrait de la commune de Villevaudé sans aucune contrepartie financière ou patrimoniale pour la Commune

DEMANDE au SIER de mettre en œuvre les articles L.5211-19 et L5211-25-1 du CGCT

OBJET : Adhésion au SDESM

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans la poursuite de la décision de retrait du SIER, le Conseil Municipal peut engager une adhésion directe au SDESM afin de simplifier ses actions portant notamment sur des travaux sur l'éclairage public.

Dès lors que la demande de retrait de la Commune décidée lors de la délibération précédente (comme celles d'autres communes qui en ont déjà manifesté l'intention) aura été prise en compte par le représentant de l'Etat, il conviendra d'engager, de préférence simultanément, un processus d'adhésion directe au SDESM pour que soit garanti l'exercice de l'ensemble des compétences du SDESM au profit de ses communes membres tels que : la production et la distribution d'énergie : concessions de la distribution publique d'électricité, de gaz et d'autres énergies ; les infrastructures d'éclairage public et de télécommunication.

En vertu de l'article L.5211.18 du CGCT la délibération de la commune souhaitant adhérer directement au syndicat départemental devra être notifiée au SDESM et que le consentement de son comité syndical sera requis.

Le SDESM devra notifier sa délibération à l'ensemble de ses membres. Les organes délibérants disposeront alors d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut, leur avis sera réputé favorable.

Lorsque les conditions de majorité sont remplies, le Préfet peut prononcer l'adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix pour et 5 abstentions (Pascal PIAN, Catherine GODART, Olivier DUPAS, Flavius PERAMIN, Sandrine RODRIGUES)

DEMANDE au SDESM de prendre en considération la présente demande d'adhésion directe de la commune de Villevaudé,

AUTORISE le maire à signer tous les documents permettant l'adhésion directe au SDESM dans le cadre de l'article L5211-18 du CGCT.

OBJET : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur le Maire

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs :

- de faire évoluer le règlement de la zone UE,
 - de rectifier une erreur matérielle ayant un impact sur le zonage,
 - de modifier des documents graphiques pour en améliorer la lisibilité et les mettre en conformité avec les données réelles, et
 - de supprimer un emplacement réservé (ER).
- (Voir le détail de ces points ci-dessous)

Une note de présentation (ci-jointe) a accompagné le dossier de modification ainsi que la justification des modifications effectuées dans le rapport de présentation.

Il est précisé que cette procédure de modification n°1 du PLU ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, ne réduit pas des espaces boisés classés, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne crée pas de graves risques de nuisance.

Le Plan Local d'Urbanisme a été modifié afin de :

• **Permettre les futures activités qui seront exercées sur le site de l'EHPAD situé en zone UE:**

- La maison de retraite SNCF a été vendue à une association privée nommée Groupe SOS.
- La commune de Villevaudé souhaite apporter quelques modifications à son PLU au regard des futures activités qui seront exercées sur le site de l'EHPAD.
- Ces modifications portent notamment sur les deux premiers articles de la zone UE :

A supprimer de la zone UE1 :

- . les constructions à destination artisanale,
- . les constructions à destination commerciale,
- . les constructions à destination agricole,

A rajouter à la zone UE2 afin d'autoriser au sein du site de l'EHPAD :

- . les constructions à destination artisanale (ex : boutique/conserverie),
- . les constructions à destination commerciale (ex : boutique/amap),
- . les constructions à destination agricole (ex : projet de micro-ferme avec activité de production de maraichage, élevage avicole, abattoir),
- . les constructions à destination d'habitat à condition d'être liées et nécessaires à l'activité agricole,
- . les constructions à usage d'habitat destinées à des personnes âgées autonomes à faibles revenus,
- . les constructions à usage d'équipement public : maison de santé, crèche, parcours de santé...



• **Modifier des erreurs matérielles du zonage, du plan des risques et contraintes et du plan des servitudes, des points règlementaires,**

- L'identification des mares par un pastillage sur le document graphique,
- Rajouter la légende pour les canalisations de gaz sur le plan des servitudes,
- Supprimer le site pollué au 49 rue de Lagny du Plan des risques et contraintes.

- Mettre toute la parcelle B-1318 en zone UB et non sur deux zones : UB et N (suite à erreur du commissaire enquêteur en page 20/43 de son rapport lors de l'élaboration du PLU. La parcelle n'est pas en zone rouge du PPRMT mais en zone orange où il est possible de construire).
- **Supprimer un emplacement réservé n°6 le long de la RD34.**
 - Il s'agit de l'emplacement réservé correspondant au prolongement d'un chemin piéton après Terralia jusqu'au chenil le long de la route Départementale 34 et longeant les terrains de l'entreprise Placoplatre.
 - Dans un courrier, suite à l'approbation du PLU, Placoplatre a exigé que cet emplacement réservé soit supprimé car n'ayant pas été concerté en amont. Pour éviter tout recours, la collectivité a convenu de le supprimer lors d'une procédure de modification du PLU.

Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées, ainsi que d'une enquête publique du 23/11/2019 au 23/12/2019.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport en date du 10/02/2020 et **a émis un avis favorable** sur le projet de modification du PLU

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DÉCIDE

- **Article 1^{er} : APPROUVE** la modification n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération comprenant notamment les modifications suivantes:
 - Permettre les futures activités qui seront exercées sur le site de l'EHPAD,
 - Modifier des points réglementaires,
 - Modifier des erreurs matérielles du zonage, du plan des risques et contraintes et du plan des servitudes,
 - Supprimer un emplacement réservé
- **Article 2 : DIT** que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département,
- **Article 3 : DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :
 - un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet de Seine-et-Marne,
 - l'accomplissement des mesures de publicité.
- **Article 4 : Transmets** 7 exemplaires « papier » de la modification du plan local d'urbanisme approuvé à la sous-préfecture de Meaux.

INFORMATION DIVERSE

Monsieur le Maire annonce que le M. le Préfet a accepté en date du 19 mars dernier la démission de Mme Sophie VARTANIAN de son poste de Maire-adjointe pour des raisons professionnelles. Monsieur le Maire remercie Mme VARTANIAN pour le travail accompli.

Clôture de la séance à 19 heures 40.